



219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Séance du 12 novembre 2024

Présents :

M. Thomas COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud CORNET, M. Vincent RENSON, Mme Nadine
LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M Francis CLOUX, M Olivier LEFEVRE, M Marc PIRARD, Mme Julie
DUTILLEUX, Mme Anne MONNAIE-PELGRIMS, M Jean-Pierre SMAL,
Conseillers;
Mme Marie-France LEONARD, Présidente du CPAS;
Mme Agnès de MARNEFFE, Secrétaire;

Excusée :

Mme Angélique RAVIGNAT, Conseillère;

Séance publique

Objet : Procès-verbal de la séance précédente - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;
- Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024 ;
- Moyennant l'ajout d'une question orale concernant les conflits d'intérêt posée par M. Pirard ;

APPROUVE par 8 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Lefevre O. et Monnaie-Pelgrims A.) :

- Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024 tel que présenté.

Objet : Fabrique d'Eglise d'Ambresin - budget 2025 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambresin pour 2025 réceptionné à l'administration communale en date du 31 octobre 20224 se présentant comme suit :

Recettes : 11.163,00 €

Dépenses : 11.163,00 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 2.696,61 €.

- Vu la décision de l'Evêché de Liège du 04 novembre 2024 approuvant le budget 2025 moyennant les corrections suivantes :

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 4.260,18 € au lieu de 2.696,61 € pour maintenir l'équilibre du budget.

R20 : boni présumé de l'exercice courant : 799,15 € au lieu de 2.329,72 € : erreur dans le calcul du résultat présumé, cf. délibérations du conseil communal du 29/10/2024 approuvant le compte 2023 et du 28/11/2023 approuvant le budget 2024

D6c : revues diocésaines : 130,00 € au lieu de 110,00 € : tarif 2025 (65,00 € abonnement)

D50d : sabam : 68,00 € au lieu de 55,00 € (tarif 2025).

Soit un budget corrigé se présentant comme suit :

Recettes : 11.196,00 €

Dépenses : 11.196,00 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 4.260,18 €.

- Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale ;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2025 de la Fabrique d'Ambresin au montant de

Recettes : 11.196,00 €

Dépenses : 11.196,00 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 4.260,18 €.

Objet : Environnement - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2025
- approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016
- Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024 ;
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Vu le projet de délibération du 29 octobre 2024 arrêtant la taxe communale sur l'enlèvement des immondices pour 2025 ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 6 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Cloux, F., Lefevre O., Pirard M., et Dutilleux J.) :
Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2025 est fixé à 103 %.
La présente délibération sera jointe au règlement-taxé transmis Gouvernement wallon.

Objet : Taxe communale sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2025 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1, §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu la loi du 20 novembre 2022 (M.M. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne ;

- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016 ;
- Vu le règlement communal de police du 25 octobre 2016, notamment le titre V qui traite de la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
- Vu la délibération du conseil communal du 12 novembre 2024 fixant à 103 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2025 ;
- Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme seconds résidents ;
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité rendu par celui-ci en date du 5 novembre 2024 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 6 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Cloux F., Lefevre O., Pirard M., Dutilleux J.) :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneurs (collecte organisée toutes les 2 semaines)
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 90,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 140,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 190,00 €
 - Pour un second résident : 120,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sans être domiciliée dans ce même immeuble.

1. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 70 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services d'utilité publique de la Commune de Wasseiges ;
 - b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être membre des forces armées belges casernées à l'étranger ;
 - résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Wasseiges et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,85 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 120 kg/an/hab.
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/an/hab.
 - 0,077 €/kg de déchets ménagers organiques
2. Les déchets commerciaux et assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,85 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé
 - 0,077 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. Les réductions suivantes sont accordées :
 - a. Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 110 kg par habitant.
 - b. Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'OMNIO' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 80 kg par habitant.

Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office national des Pensions sera transmise au Service Population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

- c. Les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire de 8,00 € par enfant gardé à temps plein avec un maximum de 32,00 € par gardienne. La réduction est réduite à 4,00 € pour les enfants gardés à temps partiel. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.

Les documents justificatifs seront transmis au Service population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune.
La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.
2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac de 30 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - Isolé : 15 sacs de 30 litres/semestre
 - Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/semestre
 - Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/semestre

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention figurant sur l'avertissement : taxe forfaitaire de l'exercice ou taxe proportionnelle exercice précédent

Article 16 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Article 19 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

TITRE 7- Protection des données à caractère privé

Article 20 – Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte des immondices 2023 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Objet : Personnel - crèche communal - recrutement d'un.e puériculteur.trice et constitution d'une réserve de recrutement – fixation des conditions particulières de recrutement

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;
- Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre du personnel parti à la retraite et de constituer une réserve de recrutement destinée à faire face aux remplacements sans devoir recourir à l'intérim qui reste une procédure coûteuse ;
- Vu le statut du personnel communal voté en séance du 23 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 24 janvier 2014, et notamment le chapitre IV traitant du recrutement ;
- Vu le profil de fonction arrêté par le conseil communal en date du 23 février 2016 ;
- Considérant qu'un appel à candidature va être diffusé pour un équivalent temps plein de puéricultrice ou équivalent à dater du 1er janvier 2025 ;
- Considérant qu'une réserve de recrutement sera constituée pour faire face aux remplacements ;
- Considérant qu'une commission de sélection simplifiée peut être mise en place vu le cadre strict et limité des diplômes requis pour ces emplois à pourvoir ;
- Considérant que la commission est chargée d'établir la liste des candidats répondant aux conditions de recrutement qui auront réussi l'épreuve d'aptitude professionnelle à présenter au conseil communal ;
- Vu le projet d'offre d'emploi proposé par la directrice générale ;

ARRETE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : l'emploi à pourvoir est un emploi contractuel à temps plein sous statut APE à durée indéterminée.

Article 2 : la commission de sélection pour ce recrutement est composée du Bourgmestre, de la Directrice générale, de la Directrice de la crèche accompagnée de sa remplaçante.

Article 3 : conformément à l'article 21 du statut du personnel communal et en dérogation à son article 31, le recrutement d'un.e puériculteur.trice comprendra une épreuve écrite d'aptitude professionnelle et un entretien qui viseront à évaluer les compétences et les aptitudes nécessaires telles que décrites dans le profil de fonction arrêté par le conseil communal.

Article 4 : le projet d'offre d'emploi annexé à la présente est approuvé

Article 5 : le collège est chargé de l'exécution de la présente.

Objet : marché public de Services – Funérailles indigents 2025/2027 - Approbation des conditions

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la direction générale a établi une description technique N° 2024/37 pour le marché "Funérailles indigents 2025/2027" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense seront inscrits aux budgets 2025, 2026 et 2027, article 832/124-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2024/37 et le montant estimé du marché "Funérailles indigents 2025/2027", établis par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui seront inscrits aux budgets 2025, 2026 et 2027, article 832/124-06.

Objet : marché public de Services – entretien et contrôle des installations de chauffage des bâtiments communaux et Cpas - Approbation des conditions

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la direction générale a établi une description technique N° 2025/38 pour le marché "entretien et contrôle des installations de chauffage des bâtiments communaux et Cpas" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets 2025, 2026 et 2027 de la commune et du Cpas aux articles concernant les prestations de tiers pour les bâtiments ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2025/38 et le montant estimé du marché "entretien et contrôle des installations de chauffage des bâtiments communaux et Cpas", établis par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets 2025, 2026 et 2027 de la commune et du Cpas aux articles concernant les prestations de tiers pour les bâtiments.

Objet : marché public de Services – Implantations 25/27 - Approbation des conditions

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la direction générale a établi une description technique N° 2024/38 pour le marché "Implantations 25/27" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets 2025, 2026 et 2027, article 930/124-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2024/38 et le montant estimé du marché "Implantations 25/27", établis par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets 2025, 2026 et 2027, article 930/124-06.

Objet : marché public de Services – Dératissage 2025/2027 - Approbation des conditions

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la direction générale a établi une description technique N° 2024/36 pour le marché "Dératissage 2025/2027" ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budget 2025, 2026 et 2027, article 875/124-02 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2024/36 et le montant estimé du marché "Dératisation 2025/2027", établis par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par les crédit qui seront inscrits aux budget 2025, 2026 et 2027, article 875/124-02 ;

Objet : voirie communale - bornage de la rue des Bâts - approbation

Le Conseil Communal,

Le Conseil décide de reporter le point.

Objet : Assemblée générale de RESA SA du 27 novembre 2024 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret de la Région Wallonne du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales, notamment l'article 15 ;
- Vu le décret de la Région Wallonne du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 précité ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Vu la convocation du 21 octobre 2024 à l'assemblée générale du second semestre de RESA SA du 27 novembre 2024 à 17h30 et son ordre du jour ;
- Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de RESA SA du 27 novembre 2024 :

1. rapport "formation" ;
 2. évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
 3. pouvoirs.
- De transmettre la présente à l'intercommunale.

Objet : Assemblée générale de RESA Holding SC du 27 novembre 2024 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret de la Région Wallonne du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales, notamment l'article 15 ;
- Vu le décret de la Région Wallonne du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 précité ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Vu la convocation du 24 octobre 2024 à l'assemblée générale de RESA SA du 27 novembre 2024 à 18h15 et son ordre du jour ;
- Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de RESA Holding S.C. du 27 novembre 2024 :
 1. présentation générale de la stratégie groupe
 2. divers
- De transmettre la présente à l'intercommunale.

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

Agnès de MARNEFFE

Thomas COURTOIS